

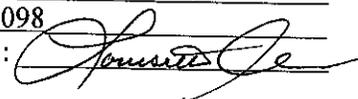
Extraits de lois pertinents

Commission de l'aménagement du territoire

Déposé le : 2011-06-02

N° CAT-098

Secrétaire :



Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er mai 2011

Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre C-11.5

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

ANNEXE C

(Dispositions édictées en vertu de l'article 9)

59.

1. La ville peut promouvoir la construction, la rénovation ou la restauration de bâtiments et à **acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles.**

La ville est aussi autorisée à promouvoir le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville.

Pour les fins mentionnées au présent paragraphe, elle peut, notamment, participer à tout fonds d'investissement de capital de risque, **s'associer à toute personne**, société ou association, verser une subvention ou accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autrement.

2. La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'exercice des pouvoirs attribués à la ville au paragraphe 1. Cet organisme peut également exercer les pouvoirs d'un organisme visé à l'article 58.

Cet organisme doit soumettre au conseil, pour approbation, tout projet d'acquisition, de rénovation, de restauration ou de construction d'un immeuble qui entraîne une dépense de nature capitale supérieure à 1 000 000 \$.

Lorsque cet organisme entend vendre un immeuble dont il est propriétaire, il doit obtenir, au préalable, l'approbation du conseil.

Cet organisme a autorité pour décréter toute dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

Extraits de lois pertinents

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du conseil est requise.

Cet organisme est constitué en suivant la procédure prévue à l'article 58. Il est réputé être une municipalité pour l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). Le gouvernement, l'un de ses organismes ou toute autre personne intéressée peut participer conjointement avec la ville à la constitution et à l'administration de cet organisme.

[...]

62.

Le conseil de la ville peut tenir des expositions et nommer, pour l'organisation et l'administration de ces expositions, une commission qui est comptable envers elle. Cette commission est composée de personnes nommées de la façon prévue par le premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et par l'article 6. Le directeur général et le trésorier ou les personnes qu'ils désignent en sont membres d'office.

Malgré toute loi générale ou spéciale, les immeubles faisant partie du Parc de l'Exposition Provinciale peuvent être utilisés et exploités à toutes fins en vue d'une rentabilisation maximum. La commission peut notamment:

1° exploiter et administrer une piste de course, y compris tout système de pari mutuel, et plus spécifiquement la piste de course actuellement située sur ses terrains;

2° **promouvoir, exploiter ou organiser, seule ou avec d'autres, des activités commerciales, sportives, récréatives, artistiques, culturelles** ou d'utilité publique;

3° **conclure, avec l'approbation du conseil, des ententes avec toute personne dans le but d'exercer en tout ou en partie ses pouvoirs;**

4° exercer ses pouvoirs, à la demande du conseil, sur tout autre immeuble dont la ville a la possession.

La commission peut accorder, avec l'approbation du conseil, une aide financière à toute personne dans le but de favoriser le développement des sports, des loisirs, des arts, des lettres et des sciences.

La commission peut décréter une dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

Extraits de lois pertinents

La commission peut également louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant 12 mois, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut, par résolution, adopter des règles de procédures et de régie interne, se constituer un comité exécutif et lui conférer les pouvoirs qu'elle détermine. Cette résolution n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le conseil.

[...]

175.

Les dispositions de la charte, d'un décret adopté en vertu de l'article 9 de cette charte ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) autorisant la ville à verser des subventions ou à accorder des crédits de taxes ou toute assistance sous forme de prêt ou autrement **s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales** (chapitre I-15).

L.R.Q., chapitre C-19

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

573. 1. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une **dépense** de 100 000 \$ ou plus:

1° un contrat d'assurance;

2° un contrat pour l'exécution de travaux;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels:

a) visés à l'article 573.3.0.2;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Extraits de lois pertinents

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit:

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

1° **«contrat de construction»**: un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

2° **«contrat d'approvisionnement»**: un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;

3° **«contrat de services»**: un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans un

Extraits de lois pertinents

territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et un territoire visé au paragraphe 1°.

3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

a) à prix forfaitaire;

b) à prix unitaire.

3.1. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.

4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7. Sous réserve des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne

Extraits de lois pertinents

dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

9. (Paragraphe abrogé).

S. R. 1964, c. 193, a. 610; 1977, c. 52, a. 21; 1979, c. 36, a. 92; 1983, c. 57, a. 60; 1987, c. 57, a. 728; 1992, c. 27, a. 26; 1995, c. 34, a. 23; 1996, c. 27, a. 35; 1997, c. 53, a. 7; 1997, c. 93, a. 66; 1997, c. 53, a. 7; 1998, c. 31, a. 24; 1999, c. 40, a. 51; 1999, c. 43, a. 13; 2001, c. 25, a. 33; 2001, c. 68, a. 23; 2002, c. 37, a. 84; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 22, a. 109; 2010, c. 18, a. 32; 2010, c. 1, a. 11; 2010, c. 18, a. 32.